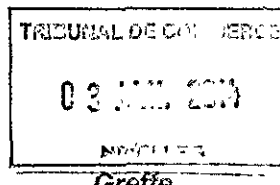


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14014479



N° d'entreprise : 0865.146.364

Dénomination

(en entier) : A.T.F.C.

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée unipersonnelle

Siège : rue Petit Warichet 10 - 1367 Ramillies

Objet de l'acte : augmentation de capital

D'un acte reçu par Maître Kathleen Dandoy, notaire associé, à la résidence de Perwez, le 27 décembre 2013, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle « A.T.F.C. », ayant son siège social rue Petit Warichet 10 - 1367 Ramillies, inscrite au registre des personnes morales à Nivelles sous le numéro 0865.146.364, s'est réunie et a décidé, à l'unanimité des voix, de ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

a) L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de CENT NONANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS (197.904,- EUR) pour le porter de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,- EUR), à DEUX CENT SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (216.504,- EUR) par apport en espèces, sans création de parts sociales nouvelles, la présente augmentation de capital sera souscrite par chacun des associés actuels proportionnellement à sa participation actuelle dans le capital social.

b) Immédiatement après cette résolution, l'assemblée générale requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et libérée par un versement en espèces effectué sur un compte spécial

A l'appui de ces déclarations est remise au notaire associé soussigné l'attestation dudit organisme.

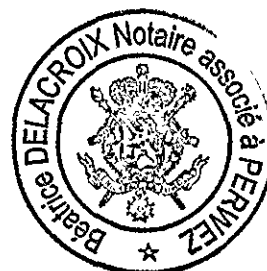
L'assemblée générale requiert le Notaire de constater qu'en conséquence de ce qui précède, le capital de la société est effectivement porté à DEUX CENT SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (216.504,- EUR), que la société a à sa disposition le montant libéré de l'augmentation de capital soit CENT NONANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS (197.904,- EUR).

c) Suite aux décisions intervenues, l'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant : « Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (216.504,- EUR) divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée générale décide d'abroger l'article 6 devenu obsolète.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, en ce compris la coordination des statuts.



Béatrice Delacroix, notaire associé,
à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature